



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXII/ 3

ORIGINAL: français

DATE: 26 janvier 1988

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-deuxième session
Genève, 18 - 21 avril 1988

REVISION DE LA CONVENTION

* * * * *

OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
INTERNATIONALE (CCI)Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient une déclaration de la Chambre de Commerce internationale (CCI) adoptée par son Comité directeur le 1er décembre 1987 au sujet de la révision de la Convention.
2. Il est à relever que le document No 450/608 Rev.1 (pages 6 et seq. de l'annexe) a déjà été soumis au Comité administratif et juridique à sa dix-neuvième session (document CAJ/XIX/6).

[L'annexe suit]

ANNEXE



International Chamber of Commerce
Chambre de Commerce Internationale
 38 Cours Albert 1^{er} 75008 PARIS
 Telephone (1) 45 62 34 56
 Cables Incomerc-Paris
 Telex 650770
 Telefax (1) 42 25 86 63

Politique Générale et Programme
 1987-11-03 MCP/SVN

Document No 450/621 Rev.
 Traduction gz

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

REVISION DE LA CONVENTION DE L'UPOV

Déclaration de la CCI

soumise pour adoption à la 52ème session du Comité Directeur de la CCI (1 décembre 1987)

A D O P T É E

La Convention de l'UPOV connaît un grand succès depuis vingt-cinq ans. En raison de l'expérience acquise grâce à ce succès et de la récente évolution de la biotechnologie, il est à la fois possible et nécessaire d'améliorer encore la Convention. La CCI se félicite de l'initiative de l'UPOV de réviser maintenant la Convention et l'appelle à ne pas reculer devant des changements fondamentaux.

La CCI estime qu'une solide protection de la propriété intellectuelle des détenteurs d'inventions est essentielle pour encourager le progrès technique et les transferts de technologie comme pour stimuler les échanges et investissements internationaux. La CCI est par ailleurs convaincue de l'importance du développement de la biotechnologie et estime qu'il est vital d'améliorer et rationaliser par tous les moyens la protection de la propriété intellectuelle dans ce domaine. Pour ces raisons, la CCI a récemment rédigé une déclaration exposant son point de vue sur le traitement approprié des inventions biotechnologiques, y compris celles relatives aux obtentions végétales (Document No. 450/608 Rev. 1). Cette déclaration figure ci-joint: une attention toute particulière doit être portée au résumé, au dos, (résumé du paragraphe 5) et au paragraphe 1.2.2. (pp.4, 5), ainsi qu'à l'ensemble du paragraphe 5 (pp.15 - 18), qui concerne en particulier la protection des obtentions végétales et la Convention de l'UPOV.

Bien que le texte de la CCI mentionné ci-dessus fasse plus particulièrement référence au rôle des brevets, qu'il juge très important d'introduire, cela ne signifie pas que les droits sur les obtentions végétales soient secondaires ou subsidiaires. De nombreux progrès importants de la biotechnologie végétale ne conviendront pas à une protection par brevet. La CCI considère plutôt que les droits sur les obtentions végétales doivent être améliorés et renforcés afin de mieux correspondre aux droits attachés aux brevets. Si cela n'était pas fait, les obtenteurs pourraient tenter d'utiliser les brevets pour protéger des résultats qu'il serait plus

adéquat de protéger par les droits attachés aux obtentions végétales, ce qui pourrait avoir pour conséquence une utilisation moins efficace du système et, au pire, risquerait de le faire tomber en désuétude. La Convention de l'UPOV a eu une influence essentielle sur l'évolution de la protection des droits sur les obtentions végétales dans le monde et a même servi pour plusieurs pays de loi type. L'UPOV a par conséquent d'excellentes occasions de promouvoir des normes plus strictes dans les pays qui ont déjà une protection des obtentions végétales et d'encourager l'introduction d'une protection dans les pays qui montrent encore peu d'empressement.

Après ces remarques introductives, la CCI présente ci-dessous ses recommandations spécifiques pour une modification de la Convention UPOV.

Article 2

Il est proposé que l'interdiction de la double protection des variétés (par un titre de protection particulier et par un brevet) soit supprimée. Cette proposition a reçu une large, mais pas unanime, approbation de ceux que la CCI a consultés. Il a été suggéré que le terme "brevet" de l'article 2(1) signifie "brevet de végétaux" (p. ex. du type octroyé aux Etats-Unis) plutôt que brevet d'utilité. Normalement toutefois, cette clause est interprétée comme interdisant toute espèce de protection par brevet des végétaux. Les Etats étant naturellement anxieux de veiller à ce que leurs lois soient conformes à cet article, ce dernier est un obstacle réel à la délivrance de brevets pour les plantes. Il a par exemple nettement influencé le droit de la Convention européenne des brevets. La CCI, pour toutes les raisons exposées dans sa prise de position, estime qu'il est extrêmement important que les brevets de végétaux soient autorisés sans restriction et recommande donc fortement la suppression de cette clause. La double protection existe déjà pour les brevets, les plantes, dessins et modèles, les marques, les droits d'auteur. Certains pays protègent les formules à la fois au moyen de brevets et de modèles d'utilité (peut-être le parallélisme le plus proche). Aucun de ces cas ne soulève de difficulté. La CCI ne voit aucune raison convaincante de refuser la protection par brevet aux obtentions végétales (ni même aux espèces végétales ou aux plantes en général).

La CCI recommande par ailleurs d'inclure dans cet article une clause stipulant que l'obteneur sera libre de choisir le mode de protection de son obtention: par brevet, droits attachés aux variétés végétales, ou les deux. De plus, le paragraphe 2 de l'article 2 devrait être supprimé. Il y a une nécessité évidente de protection de toutes les variétés végétales, indépendamment de leur mode de production ou de leur utilisation ultime. Il n'y a notamment aucune raison suffisante d'établir une discrimination à l'encontre des végétaux se reproduisant d'une manière particulière.

Article 3

Le principe du traitement national, qui veut que chaque pays traite les résidents des autres pays membres de l'Union de la même manière que ses propres résidents, est considéré comme très important. Il semble également suffisant. Les dispositions de réciprocité du paragraphe 3, qui prévoient qu'un Etat à la faculté de refuser aux ressortissants d'un autre pays toute protection que ce pays n'accorde pas, sont un retour en arrière. Elles sont même (comme exposé dans le cas de l'article 4, ci-dessous) totalement opposées à ce qui serait nécessaire. Le Paragraphe 3 de l'article 3 devrait être supprimé.

Article 4

Il est important de renforcer les dispositions de cet article.

De nombreux inconvénients découlent du fait que les espèces susceptibles d'être protégées varient considérablement d'un pays membre de l'Union à l'autre. La protection devrait être plus étendue et plus uniforme. L'un des moyens d'y parvenir, qui vaudrait à notre avis la peine d'être soigneusement étudié serait d'obliger tous les pays membres à protéger tous les genres que les autres pays sont susceptibles de protéger. Bien qu'à première vue, cette disposition puisse sembler imposer des charges considérables aux pays membres, ces charges devraient en fait être supportables. La proposition n'oblige pas chaque pays à avoir un système d'examen pour chaque genre. Elle tend plutôt à encourager les pays à faire appel aux systèmes d'examen des autres Etats. Ainsi, une protection plus étendue pourrait être obtenue grâce à la coopération internationale, tout en évitant des coûts inutiles et une duplication des efforts.

Article 5

Ici encore, la CCI propose une refonte totale de l'article. Sous sa forme actuelle, la Convention prévoit une protection uniforme mais minimale des droits de l'obteneur. Le niveau de protection peut cependant être amélioré dans certains cas. La CCI estime que cet ordre de priorités devrait être inversé. La Convention devrait prévoir un niveau élevé de protection uniforme sous réserve de dérogations pour des raisons spécifiques ou dans des circonstances particulières.

L'expérience a montré que limiter les droits de l'obteneur au matière de reproduction de sa variété était insuffisant, sans aucun doute possible. Cela permet l'exploitation de l'obteneur par ceux qui achètent une très petite quantité de cette nouvelle variété, la font multiplier puis récoltent et vendent le produit. Cela s'est vu par exemple pour les fruits. Un exploitant de verger peut acheter un exemplaire d'une nouvelle variété de pomme, la faire multiplier dans son verger et vendre ensuite plusieurs tonnes de la nouvelle variété sans rien verser à son obteneur. Avec la concentration croissante de l'industrie, de tels exemples se multiplieront. Le problème sera aussi aggravé par la biotechnologie. A terme, des plantes seront adoptées à la production de produits chimiques spécifiques (huiles, caoutchoucs, produits pharmacologiques). Des entreprises pourront alors acheter un spécimen unique de la plante génétiquement modifiée, la multiplier puis

...

la planter, la récolter et la traiter pour en extraire le produit chimique en question et le vendre, sans aucun paiement à l'obtenteur. C'est évidemment inacceptable. Des problèmes se sont aussi posés avec les importations, par exemple de fleurs coupées. Dans certains pays, la législation a réglé certains de ces problèmes, mais un traitement uniforme serait nettement préférable.

La CCI propose par conséquent que la Convention précise que l'obtenteur reçoit le droit exclusif d'exploiter commercialement sa variété. Ce principe général peut être sujet à des exceptions justifiées. L'obtenteur serait en bien meilleure position pour récupérer la valeur de ses efforts par des accords spécialisés de licence, ce qui augmenterait probablement la commercialisation de sa variété.

L'Article 5.2 doit être maintenu, mais il devrait être précisé que l'obtenteur n'est pas obligé d'autoriser l'exploitation de sa nouvelle variété. Il doit pouvoir s'il le souhaite préserver son monopole.

Il semble important de garder l'article 5.3. L'intérêt général de la création de nouvelles variétés exige absolument que la recherche à partir des variétés protégées ne soit pas freinée. Les droits de l'obtenteur de la variété devraient cependant être renforcés en supprimant les mots "ni pour la commercialisation de celles-ci" à la fin de la première phrase. Parfois (peut-être par erreur) une seconde variété se voit octroyer des droits alors qu'elle ne diffère que de manière insignifiante de la variété dont elle dérive. Cet amendement pourrait permettre à l'obtenteur de la première variété de faire prévaloir ses droits dans ce cas.

Article 7

La CCI estime que l'examen obligatoire des critères distinctifs, uniformes et stables des nouvelles variétés pose des problèmes et devrait être reconsidéré. Le coût des tests de contrôle augmente rapidement, ce qui n'est pas souhaitable quel que soit la partie qui le supporte, gouvernement ou obtenteur. Ces contrôles demandent du temps et retardent l'octroi des droits. Même ainsi, les résultats ne sont nullement garantis. S'il est jugé souhaitable de conserver certains contrôles, la Convention pourrait peut être préciser que les autorités ne sont pas forcément tenues d'effectuer les tests de culture.

Article 8

Deux changements sont proposés. Premièrement, la protection devrait être effective dès le dépôt de la demande. C'est en effet à ce moment qu'elle est la plus importante pour l'obtenteur. Cela signifierait toutefois que les droits expireraient plus tôt, et pour cette raison, la période minimum de protection devrait être prolongée pour être par exemple de 25 ans. Si une durée de protection minimum était ainsi fixée, il n'y aurait aucune raison particulière de préserver la possibilité de durées différentes, pour différentes catégories de végétaux.

...

Article 9

Une modification mineure que l'on a suggérée, consisterait à supprimer au second paragraphe les mots "en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles", et cela pour deux raisons. Premièrement il n'est pas nécessairement évident que la diffusion des variétés nouvelles suffise à justifier la limitation des droits de l'obtenteur. De plus, dans tous les cas où les droits sont limités, l'obtenteur doit être équitablement traité.

Article 12

Comme chacun le sait, le développement de variétés de plantes est un processus très long. Avant de procéder à un dépôt dans un pays étranger, des essais dans ce pays peuvent être appropriés. La CCI suggère d'étendre le délai de priorité à 18 mois ou, de préférence, deux ans. Cela permettrait au demandeur de mieux prévoir la valeur commerciale de la variété nouvelle. Deux ans voudraient mieux que 18 mois car cela offrirait le temps nécessaire à une saison d'essai supplémentaire.

Article 13

Bien que la nécessité même de cet article de la Convention ait été mise en doute, la CCI estime à la réflexion qu'il devrait être maintenu, mais simplifié. Par exemple, pourquoi la dénomination des variétés ne se composerait-elle pas uniquement de chiffres? Bien que ceci ne concerne pas directement l'amendement de la Convention, la CCI estime également que le guide publié par l'UPOV à ce sujet est moins utile qu'il ne pourrait l'être et devrait être révisé.

Selon la CCI, priorité devrait être donnée, parmi les amendements suggérés ci-dessus, à la révision des articles 2, 4 et 5.

Les commentaires ci-dessus, étant donné la brièveté du temps alloué à leur rédaction (dont nous comprenons parfaitement les raisons), ne sont que préliminaires. La CCI espère qu'ils seront utiles mais souhaite souligner en particulier qu'ils n'ont été approuvés ni par les membres de la CCI, ni par ses instances dirigeantes. La CCI souhaite par conséquent se réserver le droit de les compléter ou de les modifier ultérieurement après consultation détaillée de ses membres.

La CCI réaffirme son entier soutien à l'initiative de révision de la Convention de l'UPOV et espère continuer à participer au débat.



International Chamber of Commerce
Chambre de Commerce Internationale
38 Cours Albert I^{er} 75008 PARIS
Telephone (1) 45 62 34 56
Cables Incomerc-Paris
Telex 650770
Telefax (1) 42 15 66 63

Politique Générale et Programme

1986-11-06

MCP/SVN

Document No. 450/608 Rev.1

Traduction

gz

COMMISSION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

PROTECTION JURIDIQUE DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

Déclaration de la CCI

adoptée par la Commission de la Propriété Intellectuelle et Industrielle

Soumise pour adoption à la 47^{ème} Session du Comité Directeur de la CCI (2 décembre 1986)

A. POSITION GÉNÉRALE*

- 1.1. Il est certain que les résultats potentiels de la recherche biotechnologique moderne sont d'une grande signification fondamentale et que la biotechnologie est aujourd'hui, pour cette raison, d'une grande importance économique et sociale. La nécessité d'encourager la recherche dans ce domaine est également largement reconnue, si l'on veut garantir une accélération de ce progrès en profondeur. La CCI estime que le système de brevet offre les meilleures perspectives de protection des inventions biotechnologiques et donc d'encouragement de la recherche et d'accélération du progrès. Le système de brevet réalise cet objectif de deux façons - premièrement, en offrant à l'inventeur une période limitée d'exclusivité pendant laquelle il peut retirer un profit adéquat de son investissement dans la recherche et deuxièmement, en garantissant une possibilité de divulgation publique des inventions telle que les chercheurs puissent bénéficier de ce savoir; non seulement de façon à éviter de reproduire inutilement et coûteusement les mêmes recherches, mais aussi de façon que ce savoir puisse agir comme stimulant de nouvelles inventions. Depuis plusieurs centaines d'années que le système de brevet existe de par le monde, aucun système meilleur n'a, à la connaissance de la CCI, été institué, et nous pensons par conséquent qu'il n'y a aucune nécessité de chercher, ni aucun espoir réaliste de trouver une alternative satisfaisante de système de protection des inventions biotechnologiques.
- 1.2. Il est évident que l'intérêt public peut être un facteur significatif dans certains domaines de la biotechnologie et que certains types de recherche susceptibles d'être envisagés dans ce secteur peuvent poser de sérieux problèmes d'éthique ou de morale. La CCI estime cependant que ces questions dépendront toujours de circonstances particulières et ne peuvent donc être prévues avec précision ni raisonnablement préjugées. En outre, c'est en premier lieu la recherche ou l'exploitation des résultats qui créent des problèmes potentiels. La brevetabilité d'inventions pouvant en résulter est secondaire. Ces problèmes potentiels

* Un résumé des conclusions se trouve à la fin de cette déclaration, à la suite de la page 24.

ne devraient donc pas être traités en excluant automatiquement dès le départ des catégories entières d'inventions. Il faudrait au contraire, si un axe de recherche indique que l'intérêt public est, ou pourrait être, sérieusement menacé, des lois nationales spécifiques réglementant ou même interdisant la recherche en question et/ou l'exploitation de ses résultats, à l'initiative des pouvoirs publics.

- 1.3. La CCI admet aussi que le système des brevets pourrait et devrait être globalement amélioré afin de remplir les objectifs visés en matière de biotechnologie. Par ailleurs, la biotechnologie comme plusieurs autres secteurs technologiques, évolue rapidement et il est essentiel que la souplesse du système de brevet soit maintenue et que des lois ou règles spéciales ou détaillées, uniquement adaptées aux besoins de la situation actuelle, soient évitées car elles présentent un risque réel de devenir obsolètes ou inapplicables en un temps très court. Une interprétation libérale et réaliste des lois existantes, grâce à la modification des règles de conduite des offices de brevets ou de la jurisprudence à venir, pourrait bien, dans certains cas, offrir une solution plus séduisante et plus pratique que la promulgation des lois spéciales ou l'amendement des lois et règlements existant en matière de brevet. Néanmoins, il y a d'autres aspects de la question qui imposeront inévitablement un changement des lois.
- 1.4. Il est enfin noté qu'il existe un déséquilibre international du degré de protection par brevet disponible dans le domaine de la biotechnologie. Comme on le verra dans l'exposé détaillé ci-dessous, certains pays - notamment les Etats-Unis et dans une moindre mesure le Japon - offrent déjà des systèmes de brevet et une protection qui sont beaucoup plus que dans d'autres pays, y compris en Europe, destinés à stimuler la recherche et le progrès en matière de biotechnologie et à protéger les intérêts de l'inventeur. C'est un corollaire évident que l'investissement et le progrès de la recherche biotechnologique se concentreront dans les pays qui offrent les meilleurs encouragements. Une protection adéquate par brevet est un élément primordial du dispositif d'encouragement et le déséquilibre actuel n'est sans doute pas à l'avantage des pays où cet aspect de la question est un point faible. Il y a par conséquent un besoin légitime, non seulement pour l'inventeur ou l'industrie biotechnologique mais aussi pour l'intérêt national, de corriger ce déséquilibre par une harmonisation internationale et un renforcement des lois sur les brevets dans le domaine de la biotechnologie.

B. PRISE DE POSITION DETAILLEE

L'exposé ci-dessous expose en détail les questions que la CCI estime essentielles en matière de protection des inventions biotechnologiques et qui devront être résolues si l'on veut globalement assurer la stimulation souhaitée de la recherche et du progrès dans le secteur de la biotechnologie.

...

1. Brevetabilité inhérente

1.1. Position générale

La CCI a déjà fait la déclaration publique ci-dessous (à la réunion du Comité d'experts de l'OMPI sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle: Deuxième session, 3 au 7 février 1986):

"Cette organisation demeure favorable à l'utilisation du système des brevets pour la protection des inventions biotechnologiques - ce terme étant compris dans son sens le plus large. Nous ne pensons pas qu'il y ait de raisons valables ou suffisantes de soutenir que le système de brevet ne pourrait assurer correctement la protection de ces inventions même lorsqu'il s'agit d'organismes vivants."

Dans le respect des règles usuelles de la brevetabilité - nouveauté, mérite inventif/inévidence et application/utilité industrielle, ainsi que divulgation suffisante- Il n'y a aucune raison valable de considérer qu'une invention quelconque, qu'il s'agisse d'un produit, d'un procédé ou d'une utilisation, dans quelque domaine scientifique ou technologique que ce soit ni surtout en biotechnologie doit être de façon générale exclue du système de brevet. En fait, on croit que ces exclusions généralisées peuvent agir et agissent effectivement comme un frein réel à la recherche et au progrès.

1.2. Invention de nouveaux produits

La CCI ne voit donc aucune raison valable de considérer qu'une invention quelconque d'un produit nouveau, qu'il concerne ou non un organisme vivant et quel que soit l'utilisation envisagée, doit être automatiquement exclue de la protection par brevet. Il ne voit non plus aucune raison logique de discriminer ces inventions, quel que soit leur domaine d'application, en termes de type ou de degré de protection par brevet accordée. En particulier, le "compromis" encore largement en vigueur qui consiste à n'accorder aux nouveaux produits qu'une protection de procédé équivaut très souvent à n'accorder aucune protection - comme l'expérience l'a prouvé dans de nombreux domaines techniques, la protection de procédé pour les produits nouveaux est largement illusoire, car elle est en général facile à contourner et difficile sinon impossible à faire appliquer. Cela est particulièrement vrai dans le domaine des nouveaux produits médicaux, agricoles et alimentaires, secteurs où la biotechnologie devrait précisément produire des résultats d'avant-garde.

1.2.1. Micro-organismes

De l'avis de la CCI, les nouveaux micro-organismes per se devraient pouvoir être brevetés, à condition que les exigences habituelles soient satisfaites. Il devrait en être ainsi que le micro-organisme soit fabriqué par l'homme ou isolé de son milieu naturel.

...

Dans le cas de micro-organismes rencontrés dans la nature, à condition que la demande de brevet concerne (ou soit interprétée comme concernant) une forme du micro-organisme autre que celle rencontrée dans la nature - par exemple si la demande fait état d'un degré donné de pureté ou spécifie l'absence de contaminants naturels, l'invention revendiquée est nouvelle. Sous réserve d'un degré suffisant de mérite inventif/inévidence (qui peut provenir du produit lui-même si, par exemple, son existence dans la nature n'était pas auparavant reconnue, ou s'il a une utilité insoupçonnée sous une forme isolée ou purifiée) et sous réserve de son applicabilité/utilité industrielle et de la possibilité d'une divulgation suffisante, il n'y a aucune raison de refuser un brevet de produit. Dans ce contexte, on peut également noter que de nombreux antibiotiques très précieux existaient dans la nature sans pourtant avoir été reconnus. Si on leur avait refusé tout brevet pour la seule raison de leur "présence dans la nature", d'incommensurables améliorations de la santé publique dans le monde auraient été sacrifiées. Il ne semble y avoir aucune raison défendable d'adopter une attitude différente par rapport aux micro-organismes, simplement parce qu'ils sont vivants. Aujourd'hui, les micro-organismes sont non seulement des "intermédiaires" clé des procédés chimiques et biotechnologiques mais peuvent aussi être en eux-mêmes des produits de forte valeur commerciale dans de nombreux secteurs comme l'agriculture ou l'industrie alimentaire ou pétrolière. Un exemple de produit vendable est la levure de boulanger (comme dans un arrêt bien connu de la BGH ouest allemande) qui a fait, et fait encore l'objet, de beaucoup de recherches. Il est donc essentiel que les micro-organismes soient correctement protégés par des brevets.

D'après les renseignements de la CCI, cette situation correspond à la position juridique actuelle aux Etats-Unis, au Japon et dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (CBE). Il reste cependant de nombreux pays qui refusent le brevet de produit ou même tout brevet aux micro-organismes, qu'ils soient fabriqués par l'homme ou présents dans la nature.

1.2.2. Végétaux

De façon générale, il ne semble y avoir aucune raison valable de traiter les plantes et leurs instruments de propagation différemment des micro-organismes ou de tout autre élément vivant ou non. Les deux devraient être brevetables per se à condition que les exigences habituelles de brevetabilité soient remplies. La CCI ne pense pas que le fait que les plantes ou les substances pour les propager puissent être protégées conformément à la Convention UPOV ou dans le cadre d'autres systèmes de protection soit une raison logique ou convaincante de les exclure de la protection par brevet. Bien que la protection des variétés végétales assurée par l'UPOV continue de répondre utilement à une nécessité, comme nous l'exposerons plus loin,

...

la CCI est d'avis qu'il est fondamentalement inadapté à l'encouragement de la recherche et du progrès nécessaires dans le domaine de la biotechnologie végétale moderne. En particulier, la protection des obtentions végétales assurée par l'UPOV n'offre ni le degré d'exclusivité nécessaire pour stimuler les lourds investissements requis de recherche, ni l'élément nécessaire d'une description et d'une divulgation publique rapide, qui aident à la poursuite des recherches; ces deux éléments sont par contre inhérents au système de brevet. Il est par conséquent essentiel que toute exclusion de la protection par brevet des variétés végétales soit supprimée. Une autre solution, qui semble cependant bien moins préférable car elle laisserait subsister un doute sérieux sur la position juridique précise, serait que toutes les exclusions soient strictement interprétées de façon à ce que les inventions soient brevetables. De plus, la protection par brevet et la protection des obtentions végétales devraient être disponibles pour les inventions qui répondent aux critères de protections des deux systèmes et il devrait revenir à l'inventeur ou à l'innovateur et non au législateur de décider s'il a besoin d'un seul type de protection ou des deux. La double protection n'est ni aberrante ni inhabituelle - il arrive souvent que de différents aspects d'un produit donné soient non seulement protégés par plusieurs brevets mais aussi par une protection s'appliquant au dessin, au modèle d'utilité, au droit d'auteur et/ou à la marque, etc. Cette situation n'a posé aucun problème sérieux dans d'autres secteurs technologiques et il n'y a donc aucune raison de supposer qu'elle en poserait dans le domaine de la biotechnologie végétale.

La CCI note que les végétaux sont déjà brevetables aux Etats-Unis (depuis le jugement de Hibberd) et dans quelques autres pays - p. ex. Canada et Hongrie. La CBE exclut les obtentions végétales de la protection par brevet (article 53 (b)) mais il semble qu'au moins l'Office européen des brevets interprète strictement cette exclusion: alors que les inventions limitées à des obtentions spécifiques peuvent être exclues, les inventions plus générales ne le sont pas. Ce point de vue semble également être suivi par la Suisse (membre de la CBE) dans les directives amendées sur les brevets qu'elle a récemment annoncées. La question semble ouverte au Japon. Dans de nombreux pays, la situation de la brevetabilité des plantes est peu claire ou négative.

1.2.3. Animaux

La CCI estime de même qu'il n'y a en principe aucune raison valable d'exclure automatiquement les animaux des brevets per se, à condition toujours que les critères habituels de brevetabilité soient remplis.

La CCI reconnaît que la question est controversée et que dans certains milieux, toute évolution dans cette direction serait estimée prématurée. Il faut cependant se rappeler que dans le cas des animaux, contrairement aux plantes, il n'existe même pas d'autre système général comparable à l'UPOV, de sorte que si les animaux sont exclus de la protection par brevet, il n'y a plus aucune possibilité de protection. Cela ne peut être dans l'intérêt du progrès dans ce domaine où on note que des étapes importantes devraient être franchies, même si c'est à un rythme moins rapide que dans d'autres domaines. L'opinion

...

de la CCI sur les problèmes moraux ou éthiques qui pourraient se poser dans certains cas dans ce domaine a déjà été exposée plus haut. Malheureusement la discussion dans ce domaine tend très souvent à verser dans la science fiction au lieu de s'en tenir aux faits et on oublie fréquemment que s'il n'est évidemment pas question de breveter des êtres humains, la manipulation génétique, par exemple de certains types d'animaux, peut conduire à des résultats hautement souhaitables. Même aujourd'hui, par exemple, on exprime des polypeptides chez les insectes. Une autre objection parfois élevée contre la brevetabilité du domaine animal est que des problèmes de divulgation adéquate se poseront, étant donné les difficultés évidentes que soulève le dépôt d'animaux. Cela peut être vrai dans certains cas mais on estime que ce n'est pas une raison valable d'exclure ce domaine en totalité. Il se présentera certainement d'autres cas où une description reproductible peut être donnée sans aucun dépôt, ou par référence à un dépôt de matériel animal qui peut être utilisé comme source de reproduction, cellules, oeufs, spermes, etc. D'autres problèmes de divulgation se sont posés dans le passé et ont trouvé des solutions satisfaisantes permettant de répondre au besoin légitime de protection. Il n'y a aucune raison de supposer que les problèmes qui pourraient se poser à l'avenir dans ce domaine ne pourraient pas également recevoir des solutions pragmatiques et pratiques si elles sont nécessaires et voulues.

Ici encore, il semble qu'aux Etats-Unis et au Canada il n'y aurait pas, de même que pour les plantes, d'obstacle automatique à la protection des nouveautés animales et que pour la CBE la situation paraisse similaire à celle des végétaux, l'exclusion de l'Article 53(b) s'appliquant uniquement aux variétés animales et se prêtant par conséquent à la même interprétation stricte apparemment appliquée dans le cas des obtentions végétales. La Suisse, ici encore, a fait figurer cette stricte interprétation de l'exclusion des animaux dans ses dernières directives. La situation dans nombre d'autres pays semble pourtant peu claire ou négative.

1.2.1. Autres matériaux biologiques de nature chimique

D'autres matériaux clé de la biotechnologie ont besoin selon l'avis de la CCI d'être brevetables: ils incluent évidemment les gènes, les vecteurs tels que plasmides, enzymes, etc. (et des nouveaux produits chimiques des procédés biotechnologiques.) Il est important de souligner le fait (parfois négligé) que bien que ces éléments puissent s'auto-répliquer dans des hôtes appropriés ou peuvent être produits ou trouver leur utilisation principale dans les procédés microbiologiques ou biologiques, ce sont des composés chimiques. Ils devraient être soumis aux critères habituels de brevetabilité des produits chimiques et devraient en tant que tels être brevetables per se, indépendamment de leur méthode de fabrication ou de leur usage prévu, s'ils sont nouveaux, inventifs/inévidents et industriellement applicables/utiles.

Il en est déjà ainsi dans plusieurs systèmes juridiques importants (Etats-Unis, Japon, CBE, etc.) mais il demeure un grand nombre de pays qui n'offrent qu'une protection de procédé dans le cas de nouveaux composés chimiques. La nature illusoire de cette protection a déjà été exposée mais peut encore être illustrée dans le cas des nouveaux gènes fabriqués par l'homme. Ceux-ci peuvent littéralement se

composer de centaines ou de milliers de nucléotides et pourraient certainement à l'avenir être synthétisés. Il demeurerait cependant une myriade de solutions pour l'ordre ou la manière de lier les nucléotides et il serait impossible dans la pratique de concevoir, étayer et breveter chacune de ces possibilités. Quel que soit le nombre des procédés brevetés, il serait possible en règle générale de contourner la protection.

1.3. Procédés de production de produits connus

Pour autant que la CCI le sache, la plupart des pays dotés d'un solide système de brevets accordent déjà une protection par brevet aux procédés nouveaux, inventifs et utiles pour la production de produits connus. Mais dans les lois de nombreux pays figure une exception pour les "procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes et d'animaux". La portée de cette exception est très discutable dans le contexte de la recherche biotechnologique moderne, en particulier du fait que les mêmes lois de nombreux pays spécifient que cette exception ne s'applique pas aux procédés microbiologiques. Cependant, quelle que soit la portée de cette exception, elle est injustifiée de l'avis de la CCI. "Les procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes et d'animaux" devraient être brevetables comme tout autre procédés. Les problèmes moraux et éthiques qui peuvent surgir dans certaines circonstances devraient, comme on l'a déjà dit, faire l'objet d'une législation distincte de la législation des brevets pour autant que le dictent des circonstances particulières, et non l'objet d'une exclusion automatique de la brevetabilité de toutes les inventions entrant dans cette catégorie.

A la connaissance de la CCI, les principaux pays qui mentionnent l'exception dans leurs lois sont les pays membres de la CBE ainsi que la CBE elle-même, bien qu'une situation similaire se soit certainement développée dans d'autres pays sur la base d'une jurisprudence. La CCI estime qu'il y a amplement place pour une interprétation stricte de cette exclusion de la protection par brevet et que bien dans l'idéal elle doit être supprimée, ses conséquences dans le domaine de la recherche biotechnologique peuvent être réduites par une telle interprétation, au cas où la suppression de l'exclusion ne serait pas faisable à court terme.

1.4. Nouvelles utilisations de produits connus

Selon la CCI, il n'y a aucune raison valable pour que les nouvelles utilisations, quel que soit leur domaine d'application, ne soient pas brevetables à condition que les critères habituels pour l'obtention d'un brevet soient réunis. La biotechnologie, en produisant en quantité pour la recherche des produits connus mais jusque là rares, conduira vraisemblablement à de nombreuses inventions de nouveaux types d'utilisations, p. ex. dans les secteurs médicaux, alimentaires et agricoles. C'est pourtant précisément dans ces secteurs que les lois de nombreux pays (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, et selon les dernières jurisprudences de la CBE) stipulent des exceptions à la brevetabilité. Selon la CCI, ces exceptions ne sont pas justifiées et ne peuvent que décourager la recherche en question. Les exceptions devraient par conséquent être supprimées ou leurs conséquences minimisées par une interprétation stricte.

2. Divulgaration suffisante

2.1. Position générale

Selon un principe fondamental de pratiquement toutes les lois sur les brevets, la divulgation d'une invention doit être suffisante pour permettre aux hommes de l'art de l'appliquer, c'est-à-dire en d'autres termes de la répéter ou de la reproduire. Il est incontestable que cette exigence de divulgation suffisante est justifiée. Le "quid pro quo" du brevet ne serait pas sinon satisfait. Il faut cependant reconnaître aussi que l'inventeur biotechnologique peut parfois, en particulier lorsque son invention exige l'utilisation d'organismes vivants jusque là inaccessibles, être confrontés à d'énormes difficultés si ce n'est à l'impossibilité de répondre à cette exigence par une seule description écrite. Ce sont cependant là des obstacles pratiques plutôt que philosophiques et on ne devrait pas leur permettre de s'opposer au progrès de la biotechnologie. Des solutions pragmatiques telles que le système de dépôt des micro-organismes qui s'est développé, doivent par conséquent continuer d'être recherchées dans le cas de difficultés similaires qui se poseraient à l'avenir, par exemple pour des organismes plus évolués. La CCI estime cependant que les systèmes de dépôt des micro-organismes ou systèmes similaires qui peuvent se développer à l'avenir doivent être harmonisés au niveau international et renforcés du point de vue de l'inventeur. Il est important que dans le domaine de la biotechnologie on trouve le même équilibre que dans les autres secteurs technologiques entre l'intérêt public et l'intérêt de l'inventeur en ce qui concerne l'attribution des brevets. Il est déjà évident que le système de dépôt et les conditions de mise en circulation qui y sont attachées, malgré leurs excellentes intentions, découragent les demandes de brevet dans certains domaines de la biotechnologie. La seule autre solution, le secret de fabrique, n'est ni fiable ni profitable pour l'inventeur, et n'est certainement dans l'intérêt ni du progrès ni du public.

2.2. Les critères de dépôt

2.2.1. Quand le dépôt est-il nécessaire et acceptable?

De l'avis de la CCI, le dépôt ne devrait jamais être exigé à moins qu'il ne soit essentiel pour permettre à l'homme de l'art de reproduire l'invention sans user d'ingéniosité inventive. Toutefois, si une description à cet effet est autrement impossible ou difficile, le dépôt devrait être accepté pour compléter l'exigence de suffisance, y compris l'exigence d'être reproductible et suffisant pour justifier la revendication de droits sur l'organisme déposé en tant que tel. Il est important de noter que les techniques de génie génétique, par exemple, sont de plus en plus reproductibles sur la base de descriptions écrites faisant appel à un organisme de départ connu et disponible et que dans ce cas aucun dépôt ne devrait apparemment être exigé. Lorsqu'une description de ce type est impossible, cependant, le dépôt de l'organisme initial ou final (selon que l'un ou l'autre est nécessaire pour assurer la reproductibilité) devrait, croit-on, être considéré comme assurant la suffisance de la divulgation et étayant une revendication de droits sur l'organisme en tant que tel. Il semble que la plupart des systèmes de lois importantes reconnaissent déjà ces propositions. Il demeure cependant des pays qui n'admettent toujours pas que le dépôt puisse

remédier à une divulgation sinon insuffisante. Par exemple, en Allemagne Fédérale et en Suisse, il semble qu'un micro-organisme déposé ne puisse être revendiqué per se, à moins que ne soit fournie aussi une description reproductible de sa production. C'est là une position inflexible qui, à l'évidence, ne peut que porter préjudice à la recherche et au progrès biotechnologique. De plus, il y a une tendance dans certains pays à exiger le dépôt chaque fois qu'un micro-organisme est mentionné dans la spécification du brevet, même s'il s'agit par exemple d'un micro-organisme connu et disponible (commerciallement ou grâce à un dépôt antérieur) ou, même exemplaire de micro-organismes connus utilisables. Ces exigences vont au-delà de celles appliquées aux autres domaines techniques et sont d'après la CCI absolument injustifiées.

2.2.2. Où les dépôts doivent-ils se faire?

Malgré le caractère national des droits attachés au brevet et le fait que les divulgations nationales doivent permettre la répétition locale, cela met un fardeau intolérable sur les épaules de l'inventeur biotechnologique, si par exemple les micro-organismes doivent être déposés dans tous les pays où la protection par brevet est demandée. Etant donné les méthodes modernes de communication et d'accès, les exigences de dépôt national sont inutiles et, au niveau universel, sont un gaspillage. La CCI estime que le dépôt dans une collection étrangère mais homologuée sur le plan international devrait être considéré comme répondant aux exigences locales.

De nombreux pays (dont les Etats-Unis, le Japon et les pays signataires de la CBE) ont déjà ratifié le Traité de Budapest, qui donne corps à ce principe. On croit que d'autres pays devraient certainement être encouragés à faire de même ou à modifier en conséquence leurs lois nationales.

2.2.3. Que peut-on déposer?

A ce jour, les systèmes reconnus de dépôt ne s'appliquent qu'aux "micro-organismes" et à première vue, ce terme ne comprendrait pas d'autres matériaux auto-reproductibles tel que plasmides, lignées cellulaires et éventuellement virus, qui pourraient du moins dans certains cas poser les mêmes difficultés que les micro-organismes en termes de suffisance de la divulgation. La CCI estime qu'il est essentiel que le dépôt de tels autres matériaux auto-reproductibles soit également accepté comme moyen de compléter la suffisance de la divulgation en ce qui concerne les inventions de ceux-ci ou exigeant leur utilisation. Il devrait en être de même pour les plantes et leurs matériaux de reproduction, le matériel de reproduction animal, etc., si, comme la CCI le suggère le système de brevet est ou devrait être ouvert à toutes les inventions de ces catégories. Des problèmes pratiques peuvent, nous l'avons déjà dit, se présenter dans certains cas mais leur perception devrait pas faire écarter le principe que le dépôt est souhaitable.

On peut discuter de la mesure dans laquelle le Traité de Budapest et les lois nationales doivent être amendés pour permettre ces possibilités mais il semble que déjà on accepte largement d'interpréter le terme de micro-organisme non pas au sens scientifique strict mais dans un sens libéral

fondé sur la philosophie et l'intention à la base du système de dépôt, afin de répondre à de telles possibilités. Ainsi, les institutions internationales de dépôt homologuées par le Traité de Budapest ont décidé qu'elles accepteraient par exemple les virus, les lignées cellulaires, les hybridomes, les plasmides, les cultures de tissus végétaux et les graines. Cette attitude est très louable, mais la simple acceptation par les dépositaires ne garantit bien sûr pas qu'il n'y aura aucun problème face aux lois nationales sur les brevets. Il devrait donc au moins être clairement indiqué dans par exemple les règles de conduite des offices nationaux des brevets que ces dépôts seront reconnus comme satisfaisant les exigences de divulgation.

2.2.4. Renouvellement du dépôt

Conformément au système de dépôt qui existe dans plusieurs pays, le déposant doit maintenir son dépôt pendant une période minimale (conformément à la règle 9 du Traité de Budapest, au moins 5 ans à partir de la demande la plus récente d'échantillon et dans tous les cas 30 ans au moins). Pendant cette période, il peut évidemment arriver, sans que le déposant en soit responsable que le matériau déposé ne soit plus viable ou ne soit plus disponible. De l'avis de la CCI, il est essentiel que le déposant ait dans ce cas la possibilité de renouveler son dépôt afin de remédier à la situation sans influencer sur son brevet de façon défavorable.

Le Traité de Budapest offre déjà cette possibilité mais il est évidemment souhaitable que les pays qui n'ont pas encore ratifié le Traité de Budapest, le fassent ou prévoient du moins cette possibilité dans leurs lois, règlements et règles de conduite nationaux.

2.3. Conditions de mise en circulation du dépôt

2.3.1. Position générale

Il est admis que le dépôt (lorsqu'il est exigé) est un élément essentiel de la divulgation et doit donc avoir lieu au moment de la demande de brevet, ou avant la date de la demande d'antériorité, si l'antériorité doit être revendiquée; par contre, la controverse est vive en ce qui concerne le moment et les conditions dans lesquelles le dépôt doit être mis à la disposition du public. Les uns estiment que les inventions biotechnologiques doivent être traitées de la même façon que tous les autres types d'invention. Les autres expliquent qu'en réalité le système de dépôt est particulier au domaine de la biotechnologie et qu'il n'est exigé dans aucun autre domaine de fournir les moyens physiques effectifs d'appliquer l'invention, et non de seules informations écrites. Les matériaux déposés sont des biens matériels plutôt qu'une propriété intellectuelle et peuvent être d'une importance absolument vitale pour le propriétaire. De plus, le système de dépôt est susceptible d'abus considérables et hautement dommageables de la part de personnes sans scrupules et le propriétaire ne peut faire que peu de choses dans ce cas tant qu'il ne jouit pas d'un droit applicable. Ces facteurs sont considérés comme outrepassant le concept du traitement équitable. La CCI estime que le

système de dépôt impose au demandeur biotechnologique des exigences qui dépassent de loin celles des autres domaines. Il y a un besoin légitime de règles sur la mise en circulation des dépôts qui protègent les intérêts raisonnables de l'inventeur. Il est également urgent d'harmoniser les lois internationales afin qu'elles contiennent toutes de telles règles. Si, comme c'est actuellement le cas, tout pays important où une protection par brevet doit être demandée n'offre pas la protection nécessaire des dépôts, le fait que d'autres pays le fasse est insignifiant. La loi du pays le plus faible prévaudra et cela pourrait (comme le prouve déjà l'expérience dans certains domaines) décourager toute obtention de brevet et favoriser un recours au secret de fabrique. Comme indiqué plus haut, cela n'est dans l'intérêt de personne.

2.3.2. Moment de mise en circulation

De l'avis de la CCI, la délivrance au public d'échantillons de matériaux déposés ne devrait être requise qu'après l'obtention d'un droit applicable, avec pour conséquence évidente qu'il n'y aura pas de mise en circulation si la demande est retirée ou rejetée. Au moment de la publication préalable des demandes de brevets dans les pays où ce système existe bien que le demandeur du brevet acquière certains droits, il ne peut les faire appliquer que lorsque l'examen de sa demande est terminé (ce qui peut prendre des années) et que cette demande a été agréée. Il n'a pas, par conséquent, aucun moyen de prévenir les abus (dont les possibilités sont nombreuses) de la part de personnes sans scrupule. De plus, le moment auquel la suffisance de la divulgation est d'une importance primordiale n'est pas le moment de la publication préalable de la demande, avant examen, mais plutôt la date à laquelle la demande examinée est publiée, puisque ce n'est qu'à ce moment qu'un droit applicable, c'est à dire, le "quid pro quo" de divulgation et de mise en circulation du dépôt, est obtenu. Si l'on estime nécessaire de protéger d'autres éléments d'intérêt public, par exemple de façon à rendre la divulgation praticable et reproductible avant que le public ait accès au dépôt, la CCI estime que la "solution de l'expert" adoptée dans la Règle 28 de la CBE, qui prévoit que la seule remise autorisée avant un droit applicable est la remise à un expert indépendant soumis à des obligations adéquates, serait un compromis acceptable, mais pas idéal.

Aux Etats-Unis et au Japon, la position idéale qui interdit toute mise en circulation avant l'obtention d'un droit applicable figure déjà dans la loi. Dans la CBE, la solution dite "de l'expert" a été adoptée. Elle ne figure cependant pas encore dans les lois nationales de plusieurs des pays membres de la CBE et, en attendant, il reste très discutable de se reposer sur ce principe puisque les tribunaux nationaux peuvent encore estimer la divulgation insuffisante. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles la solution de l'expert a apparemment été peu utilisée. Une seconde raison en est sans aucun doute qu'il demeure d'autres pays qui exigent quoi qu'il en soit la libre mise en circulation dès la publication préalable. Si le dépôt doit être mis en circulation dans un pays, il n'y a guère de raisons d'imposer des conditions dans un autre.

2.3.3. Conditions de mise en circulation après l'obtention d'un droit applicable

Même après l'octroi d'un droit applicable, il faut reconnaître, de l'avis de la CCI, qu'il existe de multiples possibilités d'utilisation abusive des échantillons de matériaux déposés. Ces

...

possibilités découlent de la nature auto-réplicable de ces matériaux. De plus, les titulaires du brevet qui cherchent à faire appliquer son brevet se trouvent confrontés à des problèmes similaires à ceux qui ont conduit en premier lieu au développement du système de dépôt, par exemple, inadaptation des moyens de caractériser les micro-organismes et par conséquent de prouver qu'un micro-organisme donné est le même qu'un autre. Il faut ajouter à cela les mêmes problèmes de preuve que dans les autres domaines dans le cas de procédés de fabrication faisant appel aux micro-organismes, en particulier lorsque le produit final est importé d'un pays où il n'y a pas de protection par brevet ou de moyen de la faire appliquer. De l'avis de la CCI, il est vital par conséquent qu'il existe même après l'obtention d'un droit applicable des conditions posées à la mise en circulation des échantillons et ici encore les lois doivent être internationalement harmonisées. La personne qui demande l'échantillon doit être tenue de souscrire à ces conditions et des sanctions claires et suffisantes doivent être prévues en cas de manquement à ces obligations.

Les conditions ci-dessous sont en particulier considérées comme justifiées (quoique la portée exacte et l'effet de certaines d'entre elles devraient être vus de plus près) à la condition préalable que l'identité de toute partie recevant un échantillon soit communiquée au titulaire du brevet:

- a) Utilisation d'échantillons mis en circulation uniquement à des fins expérimentales. L'utilisation sous brevet à des fins commerciales serait de toutes façons une violation du brevet et cette exigence ne fait donc qu'ajouter une protection supplémentaire qui pourrait cependant être importante dans les cas où la surveillance et l'application du brevet sont difficiles.
- b) Pas de transfert à des tiers des échantillons mis en circulation Ici encore, en termes de surveillance et d'application du brevet, il est vital pour le titulaire du brevet de pouvoir connaître toutes les parties qui ont obtenu accès au matériau déposé.
- c) Pas d'exportation des échantillons mis en circulation. Si les échantillons peuvent être exportés par celui qui les reçoit vers des pays où par exemple il n'y a pas de protection par brevet, les moyens mêmes de réaliser l'invention auront été offerts sur un plateau. Si l'invention concerne par exemple un procédé de fabrication qui fait appel à un micro-organisme déposé, la fabrication peut être menée dans un pays libre de tout brevet et le produit final peut être réimporté dans le pays d'origine. Le titulaire du brevet n'aura souvent aucun moyen de prouver que son brevet a été violé. On peut arguer que la situation est la même dans d'autres domaines mais la différence réside ici encore dans le fait que le titulaire d'un brevet est obligé en biotechnologie de fournir le moteur de sa machine et non de simples informations.
- d) Pas de mise en circulation dans les pays où il n'existe pas de droits applicables. Dans les pays où une protection par brevet a été demandée mais où un droit applicable n'a pas encore

...

été obtenu, il serait à l'évidence contraire aux objectifs des conditions exposées au Para. 2.3.2., ci-dessus, d'autoriser la mise en circulation dans ce pays avant l'obtention d'un tel droit. Dans les pays où un brevet n'a pas été demandé ou a été refusé cette condition est nécessaire, pour les raisons exposées ci-dessus à l'alinéa c).

- e) Application des conditions de mise en circulation non seulement aux matériaux déposés mais aussi aux matériaux dérivés. Cette condition est estimée vitale pour prévenir par exemple toute possibilité de modification - par exemple une mutation (qui peut même être une mutation spontanée) - afin d'obtenir un micro-organisme différent remplissant les mêmes fonctions mais échappant au champ du brevet. Dans ce cas, alors qu'il aurait pu y avoir un acte unique de violation, celui-ci pourrait ne pas être décelé, ou être impossible à prouver. Le micro-organisme modifié peut alors être multiplié à l'infini et le titulaire du brevet n'aura aucun recours. D'autres aspects de ce problème seront abordés plus loin.

Les conditions a) et b) ci-dessus s'appliquent déjà dans une certaine mesure, du moins dans un certain nombre de pays, mais leurs effets précis varient d'un pays à l'autre. Les autres conditions estimées nécessaires sont rares ou inexistantes, quel que soit le pays, d'après les renseignements de la CCI. Cette dernière pense cependant que le fait que les opinions divergent largement sur la question des conditions de mise en circulation ne constitue pas une raison valable de ne pas appeler à l'amélioration et à l'harmonisation qui sont éminemment nécessaires.

3. Champ de la protection par brevet

Il y a une tendance notable des différents offices de brevets à estimer que les divulgations dans le domaine de la biotechnologie ne sont suffisantes ou n'entraînent la reproductibilité que dans la mesure où les organismes ont été déposés, et a demandé par conséquent une limitation des revendications. Des restrictions dans ce domaine rendront très souvent la protection totalement inefficace. Par exemple, dans le domaine du génie génétique, des gènes utiles peuvent s'exprimer chez divers organismes hôtes et une fois divulguée l'information de base sur la nature du gène et son mode d'expression dans un ou plusieurs micro-organisme déposés, ce ne sera guère plus qu'une opération de routine de l'exprimer dans un autre micro-organisme hôte du même type ou même d'un type différent. Il est également notoire qu'il est relativement facile de produire de simples mutations ou des variantes de tout micro-organisme qui rempliront la même fonction. La CCI estime par conséquent qu'il est essentiel que les Offices des brevets et les tribunaux soient prêts à autoriser un champ représentant une extrapolation raisonnable au delà des spécifications décrites, en particulier des micro-organismes spécifiquement déposés ou décrits, comme dans tout autre domaine. Sinon, les inventeurs préféreront le secret de fabrique à des brevets de peu de valeur pratique octroyés en échange de la publication de leurs inventions.

4. Applicabilité de la protection par brevet

4.1. Position générale

La protection par brevet, quelles que soient son étendue et sa valeur théoriques, peut être virtuellement annulée si dans la pratique le titulaire du brevet est confronté à des obstacles énormes ou même insurmontables pour surveiller, prouver la violation

ou appliquer son brevet. Le titulaire d'un brevet biotechnologique est confronté à des problèmes particuliers dans ce domaine, dont plusieurs ont déjà été exposés. La CCI estime qu'une plus grande attention devrait être portée aux difficultés d'ordre pratique de faire valoir les droits de brevet dans les lois nationales et que des solutions devraient être trouvées pour protéger les intérêts des titulaires de brevets biotechnologiques. Sinon, le système de brevet sera ici encore abandonné en faveur du secret de fabrique. L'expérience a montré qu'il en a été ainsi dans le passé, par exemple dans l'industrie de la fermentation où de grands progrès ont certes été faits mais où le système de brevet a été relativement peu utilisé en raison du double problème du dépôt et de la difficulté de faire appliquer les brevets obtenus.

4.2. Renversement de la charge de la preuve

La plupart si ce n'est tous les systèmes de brevet ont pour pierre de touche l'obligation du titulaire du brevet de prouver que ce brevet a été violé. La difficulté de cette preuve a cependant déjà été reconnue dans certains domaines et l'idée de l'inversion de la charge de la preuve a fait son chemin dans les lois de plusieurs pays. Dans la situation où cette inversion s'applique, notamment lorsque le brevet concerne un procédé de fabrication pour un nouveau produit, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas violé le brevet. La CCI estime qu'étant donné les nombreuses possibilités d'usage abusif des échantillons de matériaux déposés (même si les conditions exposées ci-dessus sont imposées pour leur mise en circulation) et les difficultés qu'il y a sinon à prouver la violation, la charge de la preuve devrait être automatiquement inversée lorsqu'il est démontré que le défendeur a obtenu un échantillon du matériau déposé.

A la connaissance de la CCI, une telle loi n'existe actuellement dans aucun pays. Ce n'est pas là une raison suffisante pour ne pas au moins y réfléchir.

4.3. Epuisement des droits

Le principe de l'épuisement des droits attachés au brevet lors de la vente d'un produit breveté pose des problèmes lorsque le produit breveté est susceptible d'auto-reproduction. Un exemple simple en est le cas où le produit est un micro-organisme vivant (de tels produits sont déjà commercialisés par exemple dans le domaine agricole). Certains arguent qu'un concurrent n'a besoin d'obtenir qu'une faible quantité de produit pour être ensuite libre de le multiplier et de vendre la lignée sur la base des principes d'épuisement des droits. Selon le même principe, on prétend qu'il lui serait possible de transférer librement l'information génétique du produit commercialisé à un autre micro-organisme afin d'obtenir des propriétés équivalentes, le multiplier et le vendre. Des problèmes similaires se posent avec les graines.

La CCI estime que de tels arguments étendent le principe de l'épuisement bien au delà de ses intentions et de son objet justifié. La vente d'un matériel breveté doit bien évidemment conférer à l'acheteur un droit implicite de l'utiliser aux fins auxquels il est destiné. Dans le cas d'un matériel qui se reproduit lui-même, il est tout aussi évident que l'intention n'est pas

dé permettre à l'acheteur de concurrencer le vendeur en exploitant commercialement la lignée ou les dérivés de l'objet breveté.

La CCI estime qu'il est essentiel que l'épuisement des droits ne s'applique qu'au matériel effectivement vendu et acheté pour l'usage prévu et non à sa lignée ou à ses dérivés qui représentent en fait un matériel nouveau qui n'a jamais été ni vendu ni acheté et auquel le principe de l'épuisement ne saurait s'appliquer. Sinon, les brevets pour les matériaux auto-réplicables pourraient se révéler inutiles ou du moins de très peu de valeur. Dans la mesure où l'intérêt public doit être protégé, par exemple pour permettre aux agriculteurs d'utiliser des générations successives de graines, pour leur consommation privée (et non à des fins commerciales) cela peut être fait par des dispositions dérogatoires.

L'épuisement des droits est un sujet qui n'est généralement pas abordée dans les lois sur les brevets et n'est donc habituellement examinée que par les tribunaux nationaux qui interprètent ces lois. Il n'est donc pas surprenant, d'après ce que sait la CCI, que la question de l'épuisement des droits dans le cas de la vente de matériaux auto-reproductibles n'ait pas été étudiée dans son ensemble. Il s'agit néanmoins d'un problème potentiellement crucial et il est essentiel qu'il soit pleinement examiné et que des solutions satisfaisantes soient trouvées, si les propositions ci-dessus de la CCI devaient ne pas correspondre aux lois existantes.

5. La protection des obtentions végétales et la Convention de l'UPOV

5.1. Position générale

La protection des obtentions végétales, par exemple dans le cadre de la Convention de l'UPOV a été introduite pour répondre à un besoin légitime de protection des nouvelles variétés de plantes, ces nouvelles variétés n'étant pas pour une raison ou une autre susceptibles de protection par brevet. Le système a sans conteste parfaitement fonctionné et continuera certainement à l'avenir à jouer un rôle précieux. La sélection traditionnelle se poursuivra et de nombreuses variétés, mêmes obtenues avec l'aide de la biotechnologie, ne répondraient de toutes façons pas aux critères de la protection par brevet (nouveau, mérite inventif, etc.). La CCI est convaincue que la protection des obtentions végétales est un système utile de protection et doit rester disponible à l'avenir. Comme brièvement exposé ci-dessus au Paragraphe B 1.2.2., la CCI estime que la seule protection des obtentions végétales ne peut apporter les stimuli nécessaires à la recherche et au progrès dans le domaine de la biotechnologie végétale et du développement des variétés. L'existence de ce système qui peut et doit être amélioré, ne doit cependant pas représenter un obstacle à la brevetabilité des vraies inventions (qui répondent à tous les critères normaux de brevetabilité) dans le domaine de la biotechnologie végétale et du développement des variétés.

...

5.2. Nécessité d'une protection par brevet en plus de la protection des obtentions végétales

Il y a des différences fondamentales entre le système de la protection des obtentions végétales et la protection par brevet. Comme exposé au Paragraphe 1.1 ci-dessus, le système de la protection par brevet réalise principalement ses objectifs de deux façons, en accordant à l'inventeur une période de réelle exclusivité pendant laquelle il peut tirer le bénéfice de son investissement dans la recherche et deuxièmement, en garantissant une divulgation publique suffisante de l'invention (même si elle n'est jamais commercialisée) qui peut servir de tremplin à de nouvelles activités inventives. La protection des obtentions végétales n'apporte absolument pas le même degré d'exclusivité et ne comporte pas de divulgation au public.

En ce qui concerne le champ de la protection des obtentions végétales, le propriétaire dispose du droit exclusif de production commerciale et de distribution commerciale des matériaux de reproduction de la variété protégée et, dans le cas des plantes ornementales, du droit exclusif d'utilisation commerciale des plantes ou de leurs éléments comme matériaux de reproduction pour la production de plantes ou de fleurs ornementales. La protection, premièrement, n'empêche pas l'utilisation des matériaux de reproduction pour la sélection d'une nouvelle variété (à moins que ces matériaux ne soient utilisés de façon répétée pour la production des matériaux de propagation de la nouvelle variété). Cela revêt une importance énorme dans le contexte de la biotechnologie moderne. Par exemple, une grande partie de la recherche vise actuellement à trouver le moyen d'obtenir que les cultures vivrières fixent leurs propres besoins en azote à partir de l'air et l'une des démarches suivies consiste à placer dans les espèces non légumineuses les gènes de fixation de l'azote d'une bactérie. Le premier qui réussira aura mis au point une invention remarquable. Si sa protection se limite à la protection des obtentions végétales appliquée à la variété sur laquelle il aura travaillé, elle sera essentiellement inutile. D'autres seront libres d'utiliser sa variété protégée pour cultiver leurs propres variétés ayant les mêmes caractéristiques principales et l'inventeur n'en tirera aucune compensation. Deuxièmement, la protection des obtentions végétales ne concerne que les matériaux de reproduction et ne s'applique pas aux plantes ni aux parties de plantes au stade de la consommation, c'est-à-dire à leur distribution en dehors de la phase de reproduction/propagation. Elle n'empêcherait pas par exemple l'importation de la variété protégée produite à l'étranger à partir de matériaux de reproduction qui ne sont pas sous licence, ce qui pose un problème sérieux dans nombre de domaines. Enfin, la protection des obtentions est limitée à la variété spécifique obtenue et il n'y a aucune possibilité de protection générique comme dans le cas des brevets.

En ce qui concerne les exigences de divulgation du système de protection des obtentions végétales, le demandeur est uniquement

...

tenu de fournir de brefs détails caractéristiques de sa variété, des facteurs qui la distinguent des variétés existantes, et des façons de l'obtenir. Sur ce dernier point, il n'est pas exigé que cette description permette l'obtention et il n'en est effectivement pas ainsi dans la pratique; de toutes manières, le demandeur peut demander et demande généralement qu'elle ne soit pas publiée. Le système de protection des obtentions végétales ne contribue donc pas aux connaissances scientifiques comme le système du brevet où, du moins après l'octroi, il y a une divulgation utilisable et même, dans certains pays, avant l'octroi et peu après la demande initiale une divulgation suffisante pour stimuler de nouvelles recherches. A moins que la variété protégée ne soit finalement commercialisée, le public n'aura jamais accès à cette variété, ni encore moins à son mode de production.

La CCI est fermement persuadée pour ces raisons qu'il ne devrait y avoir aucune restriction spéciale de la protection par brevet dans le domaine de la biotechnologie végétale. De plus, comme précédemment exposé (Paragraphe B 1.2.2.), elle ne voit aucune raison valable pour que la protection par brevet et la protection des obtentions végétales ne soient pas toutes deux disponibles dans des cas appropriés ni pourquoi l'inventeur ne serait pas libre de choisir entre ces deux types de protection. Pour cette raison, l'interdiction de la double protection de la Section 2 de la Convention de l'UPOV, ainsi que les dispositions correspondantes des lois nationales, devraient être supprimées ou (bien que ceci laisserait subsister des doutes sérieux sur la véritable situation légale et est donc bien moins préférable) interprétées à la lettre afin de permettre aux inventions du domaine phyto-biotechnologique autrement brevetables d'obtenir la protection par brevet qu'elles méritent. On peut noter que les Etats-Unis par exemple n'interdisent pas cette double protection.

5.3. Amélioration du système de protection des obtentions végétales

5.3.1. Extension de la protection au produit de consommation final

L'un des principaux problèmes du système de protection des obtentions végétales tel qu'il existe aujourd'hui dans de nombreux pays est le fait que la protection ne s'applique qu'aux matériaux reproducteurs et non à la variété végétale ou aux parties de la variété végétale en tant que telles. Comme exposé ci-dessus, les importations de plantes ou de parties de plantes autrement que comme matériaux de reproduction, ne peuvent par exemple être empêchées par le propriétaire du droit sur la variété végétale. La CCI estime que cette situation est injuste et que les lois nationales devraient être amendées afin d'étendre la protection aux produits finaux effectivement distribués aux consommateurs si ceux-ci sont produits à partir de matériaux de reproduction qui ne sont pas sous licence. On peut noter que la Convention de l'UPOV autoriserait spécifiquement les pays membres à le faire, aux termes de l'Article 5(4) de l'UPOV.

5.3.2. Limitation des variétés susceptibles d'être protégées

Il existe dans les lois nationales quelques limitations des variétés végétales pouvant être protégées. En principe, la CCI ne voit

...

aucune raison pourquoi la protection des variétés végétales ne
serait pas disponible pour n'importe quel type de variété végétale,
et elle pense donc que la législation nationale existante devrait
être étendue, si nécessaire, pour le permettre.

5.3.3. Extension de l'UPOV à d'autres pays

Actuellement les pays membres de la Convention de l'UPOV sont relativement peu nombreux (dix-sept) en comparaison du nombre de pays accordant une protection par brevet. Cela limite évidemment la valeur de la Convention de l'UPOV et, de l'avis de la CCI, les pays qui ne sont pas encore membres de l'UPOV devraient être fortement encouragés à y adhérer.

-:-:-:-:-

INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

Résumé des conclusions de la prise de position de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)

A. POSITION GENERALE

- 1.1. La CCI est d'avis que le système des brevets offre la meilleure perspective de protection des inventions relevant de la biotechnologie, ce qui stimulerait la recherche et accélérerait le progrès. Il n'est ni nécessaire de chercher, ni réaliste de penser découvrir un système différent pour protéger les inventions biotechnologiques.
- 1.2. Des problèmes potentiels d'intérêt public ne doivent pas être traités en excluant a priori de façon automatique la brevetabilité des catégories entières d'inventions. Il faudrait au lieu de cela que les pouvoirs publics, si un axe de recherche indique que l'intérêt public est, ou pourrait être sérieusement menacé, introduisent une législation spécifique réglementant, voire interdisant, la recherche considérée et/ou l'exploitation des résultats d'une telle recherche.
- 1.3. Le système des brevets peut et doit être amélioré globalement si l'on veut atteindre les objectifs d'une stimulation de la recherche et d'une accélération du progrès dans le domaine biotechnologique. Il est néanmoins jugé essentiel de sauvegarder la souplesse du système des brevets afin qu'il demeure capable de continuer dans l'avenir à s'accommoder de changements technologiques radicaux.
- 1.4. La CCI constate un déséquilibre international dans l'efficacité de la protection par brevet disponible dans le domaine biotechnologique. Les investissements et les progrès de la recherche biotechnologique se concentreront dans les pays offrant le meilleur lot de stimulants, dont la protection par brevet forme un élément essentiel. Aussi existe-t-il un besoin légitime, non seulement du côté des inventeurs ou industries biotechnologiques mais aussi de celui des intérêts nationaux, de corriger ce déséquilibre par une harmonisation sur le plan international et un renforcement des lois sur les brevets dans le domaine de la biotechnologie.

B. POSITION DETAILLEE

1. Brevetabilité inhérente

1.1. Opinion générale

Il ne paraît pas y avoir de raison valable pour qu'une invention quelconque, que ce soit d'un produit, d'un procédé ou d'un usage, dans n'importe quelle branche de la science ou de la technologie, voire de la biotechnologie, soit de façon générale exclue de la brevetabilité. L'on croit que toute exclusion généralisée peut sérieusement décourager la recherche et le progrès et le fait effectivement.

1.2. Invention d'un produit nouveau

La CCI ne voit donc aucune raison valable pour que l'invention d'un produit nouveau, qu'il concerne ou non un organisme vivant et quel que soit l'usage auquel on le destine, soit automatiquement exclu de la protection par brevet. Elle ne voit pas non plus pour quelle raison logique de pareilles inventions, quel que soit le domaine d'application, feraient l'objet d'une discrimination portant sur le type ou la portée de la protection par brevet dont elles peuvent bénéficier.

1.2.1. Micro-organismes

De l'avis de la CCI, de nouveaux micro-organismes per se devraient être brevetables, pourvu que soient remplies les autres conditions normales de brevetabilité. Il devrait en être ainsi, que le micro-organisme soit produit par l'homme ou isolé de son milieu naturel.

1.2.2. Plantes

On ne voit pas pour quelles bonnes raisons les plantes et leurs instruments de propagation devraient être traités autrement que les micro-organismes ou tout autre sujet vivant ou inanimé. Elles devraient être brevetables per se, pourvu que soient remplies les autres conditions normales de brevetabilité.

1.2.3. Animaux

De même la CCI estime qu'il n'y a en principe aucune raison valable d'exclure automatiquement les animaux des brevets per se, ici encore à condition que soient remplis les critères habituels de brevetabilité.

1.2.4. Autres matières biologiques de nature chimique

Les gènes, des vecteurs tels que les plasmides, les enzymes etc. (de même que quelques produits chimiques et procédés biotechnologiques nouveaux) sont des composés chimiques. Ils devraient être soumis aux conditions normales de brevetabilité pour les produits chimiques et donc être brevetables per se quelle que soit la façon dont ils sont fabriqués ou l'usage auquel ils sont destinés, s'ils sont nouveaux, inventifs/non évidents et susceptibles d'applications industrielles/utiles.

1.3. Procédés pour la production de produits connus

"Des procédés essentiellement bio-technologiques pour la production de plantes et d'animaux" devraient, de l'avis de la CCI, être brevetables de la même façon que tout autre procédé.

1.4. Usages nouveaux de produits connus

De l'avis de la CCI, il n'y a pas de raison valable pour que des usages nouveaux, quel que soit leur champ d'application, ne soient pas brevetables, pourvu que soient remplies les autres conditions normales de brevetabilité.

2. Divulgaration suffisante

2.1. Opinion générale

De l'avis de la CCI, il faut harmoniser au niveau international les systèmes de dépôt pour micro-organismes ou les systèmes similaires pouvant se développer à l'avenir, et il faudra les renforcer du point de vue de l'inventeur.

2.2. Exigence du dépôt

2.2.1. Quand un dépôt est-il nécessaire et acceptable?

De l'avis de la CCI, le dépôt ne devrait jamais être exigé à moins qu'il ne soit essentiel pour permettre à l'homme de l'art de reproduire l'invention sans user d'ingéniosité inventive. Toutefois, si une description à cet effet est autrement impossible ou difficile, le dépôt devrait être accepté comme remplissant l'exigence de suffisance, y compris l'exigence d'être reproductible, et comme suffisant pour justifier la revendication de droits sur l'organisme déposé en tant que tel.

2.2.2. Où les dépôts doivent-ils se faire?

La CCI estime que le dépôt dans une collection étrangère mais homologuée sur le plan international devrait être considéré comme répondant aux exigences locales.

2.2.3. Que peut-on déposer?

De l'avis de la CCI, il est essentiel que le dépôt de toutes matières auto-reproductibles soit également accepté comme moyen pour compléter la suffisance de la divulgation en ce qui concerne les inventions de ceux-ci ou exigeant leur utilisation. Il devrait en être de même pour les plantes et leurs matériaux de reproduction, les matériaux de reproduction des animaux, etc., si, comme la CCI le suggère le système de brevet est ou devrait être ouvert à toutes les inventions de ces catégories.

2.2.4. Renouvellement du dépôt

De l'avis de la CCI, il est essentiel que dans le cas où la matière déposée cesse d'être viable ou n'est plus disponible pendant la période requise de maintien du dépôt, le déposant puisse renouveler son dépôt afin de remédier à la situation sans influencer sur son brevet de façon défavorable.

2.3. Conditions de mise en circulation du dépôt

2.3.1. Opinion générale

La CCI estime que le système de dépôt impose au demandeur biotechnologique des exigences qui dépassent de loin celles des autres domaines. Il y a un besoin légitime de règles sur la mise en circulation des dépôts qui protègent les intérêts raisonnables de l'inventeur. Il est également urgent d'harmoniser les lois internationales afin qu'elles contiennent toutes de telles règles.

2.3.2. Moment de mise en circulation

De l'avis de la CCI, la délivrance au public d'échantillons de matériaux déposés ne devrait être requise qu'après l'obtention d'un droit applicable. S'il est considéré comme nécessaire de protéger d'autres éléments d'intérêt public, par exemple de façon à rendre la divulgation praticable et reproductible avant que le public ait accès au dépôt, la CCI estime que la "solution de l'expert" adopté dans la Règle 28 de la CBE, qui prévoit que la seule remise autorisée avant un droit applicable est la remise à un expert indépendant soumis à des obligations adéquates, serait un compromis acceptable (mais non idéal).

2.3.3. Conditions de mise en circulation après l'obtention d'un droit applicable

De l'avis de la CCI, il est vital par conséquent qu'il existe même après l'obtention d'un droit applicable des conditions posées à la mise en circulation des échantillons et ici encore les lois doivent être internationalement harmonisées. La personne qui demande l'échantillon doit être tenue de souscrire à ces conditions et des sanctions claires et suffisantes doivent être prévues en cas de manquement à ces obligations.

Les conditions ci-dessous sont en particulier considérées comme justifiées à la condition préalable que l'identité de toute partie recevant un échantillon soit communiquée au titulaire du brevet:

- a) Utilisation de la mise en circulation d'échantillons uniquement à des fins expérimentales.
- b) Pas de transfert à des tiers des échantillons mis en circulation.
- c) Pas d'exportation des échantillons mis en circulation
- d) Pas de mise en circulation dans les pays où il n'existe pas de droits applicables.
- e) Application des conditions de mise en circulation non seulement aux matériaux déposés mais aussi aux matériaux dérivés.

3. Champ de la protection par brevet

De l'avis de la CCI il est essentiel que les Offices des brevets et les tribunaux soient prêts à autoriser un champ représentant une extrapolation raisonnable au delà des autorisations décrites, en particulier des micro-organismes spécifiquement déposés ou décrits, comme dans tout autre domaine.

4. Applicabilité de la protection par brevet

4.1. Opinion générale

De l'avis de la CCI une plus grande attention devrait être accordée aux difficultés pratiques de faire valoir les droits du brevet dans les lois nationales et il faudrait trouver des solutions pour protéger les intérêts des titulaires de brevets bio-technologiques.

4.2. Renversement de la charge de la preuve

La CCI estime qu'étant donné les nombreuses possibilités d'usage abusif des échantillons de matériaux déposés (même si les conditions exposées ci-dessus sont imposées pour leur mise en circulation) et les difficultés qu'il y a sinon à prouver la violation, la charge de la preuve devrait être automatiquement inversée lorsqu'il est démontré que le défendeur a obtenu un échantillon du matériau déposé.

4.3. Epuisement des droits

La CCI estime qu'il est essentiel que l'épuisement des droits ne s'applique qu'au matériel effectivement vendu et acheté pour l'usage prévu et non à sa lignée ou à ses dérivés qui représentent en fait un matériel nouveau qui n'a jamais été ni vendu ni acheté auquel le principe de l'épuisement ne saurait s'appliquer.

5. La protection des obtentions végétales et la Convention de l'UPOV

5.1. Opinion générale

La CCI est convaincue que la protection des obtentions végétales est un système utile de protection et que celui-ci doit continuer à être disponible dans l'avenir. La CCI ne croit pourtant pas que la seule protection des obtentions végétales puisse suffire à apporter les stimuli nécessaires à la recherche et au progrès dans le domaine de la biotechnologie végétale et du développement des variétés. L'existence de ce système, qui peut et doit être amélioré, ne doit cependant pas représenter un obstacle à la brevetabilité des vraies inventions (qui répondent à tous les critères normaux de brevetabilité) dans le domaine de la biotechnologie végétale et du développement des variétés.

5.2. Nécessité d'une protection par brevet en plus de la protection des obtentions végétales

La CCI est fermement persuadée qu'il ne devrait y avoir aucune restriction spéciale de la protection par brevet dans le domaine de la biotechnologie végétale. De plus, elle ne voit aucune raison valable pour que la protection par brevet et la protection des obtentions végétales ne soient pas toutes deux disponibles dans des cas appropriés ni pourquoi l'inventeur ne serait pas libre de choisir entre ces deux types de protection. Pour cette raison, l'interdiction de la double protection de la Section 2 de la Convention de l'UPOV, ainsi que les dispositions correspondantes des lois nationales, devraient être supprimées ou (bien que ce soit bien moins préférable) interprétées à la lettre afin de permettre aux inventions du domaine phytobiotechnologique autrement brevetables d'obtenir la protection par brevet qu'elles méritent.

5.3.1. Extension de la protection au produit de consommation final

De l'avis de la CCI, il est injuste que la protection des obtentions végétales, telle qu'elle existe aujourd'hui dans de nombreux pays, ne s'applique qu'aux instruments de propagation et non à la plante ou aux parties de plantes en tant que telles. Il lui semble que les lois nationales devraient, si nécessaire, être modifiées afin d'étendre cette protection au produit final distribué au consommateur, si celui-ci est produit à partir de matériaux de reproduction qui ne sont pas sous licence.

5.3.2. Limitation des variétés susceptibles d'être protégées

En principe, la CCI ne voit aucune raison de ne pas accorder cette protection à n'importe quel type de variété végétale et elle pense donc que la législation nationale existante devrait être étendue, si nécessaire, pour le permettre.

5.3.3. Extension de l'UPOV à d'autres pays

De l'avis de la CCI, les pays qui ne sont pas encore membres de l'UPOV devraient être fortement encouragés à y adhérer.

[Fin du document]